S.A.G.E

Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés

S.A.G.E.

LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

À la découverte de l'EAU

PROJET DE S.A.G.E. RÉVISÉ

Présentation de l'enquête publique 20 août - 20 septembre 2012

Projet validé le 13 septembre 2011 par la Comission Locale de l'Eau

Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Ce projet est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Aquitaine avec le Fonds européen de développement régional (FEDER).

UNION EUROPÉENNE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"

REVISION DU SAGE

PROJET DE SAGE

1ERE REVISION

DOSSIER DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4 mars 2006	Approbation du 1er projet de SAGE par la CLE
5 février 2008	Arrêté préfectoral : 1ère approbation du SAGE
9 septembre 2010	Mise en 1ère révision du SAGE
13 septembre 2011	Approbation du projet par la CLE
Novembre 2011 **Février 2012**	Avis des collectivités, chambres consulaires
8 décembre 2011	Avis du Comité de bassin Adour-Garonne
14 mai 2012	Avis de l'Etat
20 août – 20 septembre 2012	Enquête publique
	Validation finale par la CLE
	Arrêté préfectoral : 2ème approbation du SAGE

Sommaire

1. LA DEMARCHE DU SAGE 3

1.1. Contexte réglementaire du SAGE 3

1.2. Documents constitutifs du SAGE 3

1.3. Validation et approbation du SAGE 5

2. LE SAGE "LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES" 7

2.1. Le déroulement du SAGE 7

2.2. Le contenu du projet de SAGE révisé soumis à enquête publique 10

1. LA DEMARCHE DU SAGE

1.1. Contexte réglementaire du SAGE

Les SAGE (Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux) sont des documents de planification créés par la Loi sur l'eau de Janvier 1992. Leur portée réglementaire et leur contenu ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de Décembre 2006 (LEMA) et ses décrets d'application, faisant des SAGE des documents d'orientation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle locale.

Le SAGE constitue également un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (articles L211-1 et L430-1 du Code de l'Environnement) :

Le SAGE est élaboré par une assemblée indépendante et délibérante, la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) composée d'élus (50% minimum), d'usagers (25% minimum) et des représentants des services de l'Etat. Elle constitue le noyau opérationnel du SAGE. Après l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, la CLE assure l'accompagnement et le suivi de sa mise en œuvre et sa révision.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Celui-ci a également conforté le rôle des CLE dans les décisions locales liées à l'eau comme des "relais essentiels pour la mise en oeuvre des objectifs du SDAGE et de la politique de l'eau" (Disposition A11 du SDAGE 2010-2015).

Les documents d'urbanisme doivent également être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE, avec les objectifs de protection définis par un SAGE.

1.2. Documents constitutifs du SAGE

Deux documents constituent le SAGE :

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PAGD)**, opposable aux décisions de l'administration dans le domaine de l'Eau, avec un rapport de **compatibilité**,

Le **Règlement**, opposable au tiers et soumis à enquête publique, avec un rapport de **conformité**[1].

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le PAGD comporte (Article R212-46 du Code de l'Environnement[2]) :

1° Une synthèse des l'état des lieux

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins,

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci,

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

---

1 L'obligation de conformité interdit toute différence, même mineure alors que l'obligation de compatibilité, beaucoup plus souple, implique seulement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure.

2 Article R212-46 du Code de l'Environnement créé par le Décret 2007-1213 du 10/08/2007.

Le Règlement

Le **règlement** du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut (Article R212-47 du Code de l'Environnement[3]) :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné,

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1,

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52,

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3,

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1,

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le rapport environnemental

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification soumis à évaluation environnementale (Directive européenne 2001/42/CE/ du 27 juin 2001 transcrit en droit français par l'ordonnance n°2001-489 du 3 juin 2004 et ses décrets d'applications).

Le rapport environnemental présente l'analyse des effets sur l'environnement du projet de SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" (PAGD et règlement) validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2011, assemblée délibérante de 58 membres en charge de sa première révision puis de sa mise en œuvre.

Le rapport environnemental présente de façon synthétique :

- ✧ les objectifs du SAGE, son contenu et son articulation avec les autres plans et programmes,
- ✧ l'état initial de l'environnement, issu en partie de l'état des lieux présenté dans le document "Projet de SAGE révisé, PAGD et règlement" validé le 13 Septembre 2011 par la CLE,
- ✧ l'analyse des effets des enjeux et objectifs du SAGE sur l'environnement,
- ✧ l'évaluation des incidences Natura 2000 des dispositions du PAGD et du règlement sur les espèces et habitats communautaires,
- ✧ la justification du projet,
- ✧ le dispositif de suivi envisagé,
- ✧ le résumé non technique.

Le SAGE peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 s'il est susceptible d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000. Le rapport environnemental, précédemment cité, tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si son contenu satisfait aux prescriptions de l'article R414-23 du Code de l'Environnement.

[3] Article R212-47 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance 2010-42 du 6/05/2010.

1.3. Validation et approbation du SAGE

Le Code de l'Environnement, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 10 août 2007 définissent les procédures réglementaires de validation et d'approbation du SAGE.

Celui-ci ne sera applicable qu'après signature de l'arrêté d'approbation par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE.

La **révision du SAGE** se fait dans les mêmes conditions que son élaboration, définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Validation du SAGE

Le projet de SAGE révisé est validé par la Commission Locale de l'Eau à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (article R212-32 du Code de l'Environnement).

Phase de consultation

La Commission Locale de l'Eau soumet le projet de SAGE à l'avis des **Conseils régionaux**, des **conseils généraux**, des **chambres consulaires** (chambres d'agriculture, chambres d'industrie et Chambres des Métiers), des **communes** et de leurs **groupements compétents** (Intercommunalités et Communautés de communes ou d'agglomération). Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois (article L212-6 du Code de l'Environnement).

La Commission Locale de l'Eau soumet également le projet de SAGE à l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) (article R436-48 du Code de l'Environnement.).

Enfin, la Commission Locale de l'Eau soumet le projet de SAGE à l'avis du Comité de bassin qui se prononce sur sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et sur sa cohérence avec les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux limitrophes (articles L212-6 et R212-38 du Code de l'Environnement).

Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-6 et R.122-20, est adressé pour avis au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois (Article R212-39 du Code de l'Environnement)

L'ensemble des avis recueillis durant cette phase de consultation est joint aux documents soumis à enquête publique.

L'enquête publique

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique d'une durée de un mois minimum pour recueillir l'avis du public (article R212-40 du Code de l'Environnement).

Cette enquête publique est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête publique est composé de :

1° D'un rapport de présentation ;

2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° Du rapport environnemental ;

4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau Article R212-40 du Code de l'Environnement). Une copie de ce rapport d'enquête est également adressée à chaque commune où s'est déroulée l'enquête (article R123-21 du Code de l'Environnement).

Approbation du SAGE

Le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis durant la consultation et des observations exprimées durant l'enquête publique est adopté par délibération de la Commission Locale de l'Eau à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (article R212-32 du Code de l'Environnement) puis approuvé par arrêté préfectoral (article R212-42 du Code de l'Environnement) avant son entrée en vigueur.

Le SAGE fait alors l'objet d'une diffusion et est tenu à la disposition du public (article R212-42 du Code de l'Environnement).

2. LE SAGE "LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES"

Le SDAGE 1996 du bassin Adour-Garonne n'avait pas prédéterminé de cadre géographique aux futurs SAGE mais avait identifié des unités hydrographiques de référence dont l'ensemble du bassin versant du bassin d'Arcachon.

Le bassin versant du nord du bassin d'Arcachon était déjà pris en compte dans le cadre d'un projet de SAGE "Lacs Médocains", avec des enjeux liés à une problématique bassin versant "lacs", avant l'exutoire, via le canal du Porge, dans le bassin d'Arcachon (enjeux forts dépendants de la gestion des niveaux d'eau).

Dans la charte adoptée en septembre 1999, le "Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional juge nécessaire l'élaboration à l'échelle du bassin versant de la Leyre d'un SAGE".

Les enjeux relatifs à l'eau concernaient à la fois les cours d'eau (bassin versant de la Leyre et son delta), la nappe phréatique omniprésente et le plateau (lagunes) dans "un système non compartimenté où la perméabilité du sol lie plus étroitement qu'ailleurs les usagers de l'eau du cœur de la lande au bassin d'Arcachon." .

D'autre part, la Leyre et les tributaires de l'Est du bassin d'Arcachon fournissent 90 % des apports d'eau douce au bassin d'Arcachon. Devant les enjeux de qualité de l'eau du bassin d'Arcachon par rapport aux usages (ostréiculture, baignade,...), il a été donc indispensable d'associer les communes des bassins versants des affluents Est du bassin d'Arcachon au projet de SAGE.

2.1. Le déroulement du SAGE

LES ETAPES CLES	
Arrêté préfectoral de périmètre	11 juillet 2001
Arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau	20 juin 2002
1er Arrêté préfectoral d'approbation	**5 février 2008**
Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau	2 décembre 2008
Validation du Projet de SAGE révisé parla Commission Locale de l'Eau	13 septembre 2011
Consultation sur le projet de SAGE révisé	Novembre 2011 à février 2012
Avis du Comité de bassin Adour-Garonne	8 décembre 2011
Avis de l'Etat sur le projet de SAGE et son évaluation environnementale	14 mai 2012
Enquête publique	20 août au 20 septembre 2012

Le périmètre du SAGE : 11 juillet 2001

Le **périmètre** du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2001, pour une surface totale de 2548 km² autour de 4 entités :

- le bassin versant Leyre (2027 km² soit 80% de la surface du SAGE) sur les départements des Landes et de la Gironde et le delta de la Leyre, exutoire dans le bassin d'Arcachon,
- le secteur des lagunes réparties sur le bassin versant de la Leyre et ses franges (241 km² soit 9% de la surface du SAGE), en liaison étroite avec la nappe phréatique,

  Lors de la mise en place du périmètre, aucun SAGE n'était envisagé sur le bassin du Ciron ou des autres affluents de la Garonne dont les parties amont sont concernées par les lagunes (la plupart étant classée en zone Natura 2000). C'est pourquoi le choix de les intégrer au SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été validé par le Comité de bassin en décembre 2000.

- la nappe phréatique plio-quaternaire,

  Les nappes profondes sous-jacentes sont prises en compte dans le SAGE "nappes profondes" dont les orientations et les préconisations seront intégrées à celles du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".

- les cours d'eau côtiers de l'Est du bassin d'Arcachon (11 bassins versants sur 280 km² soit 11% de la surface du SAGE).

⇔ **CARTE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE**

SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

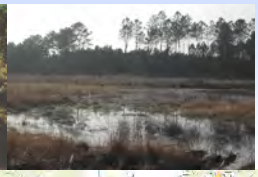

Localisation géographique

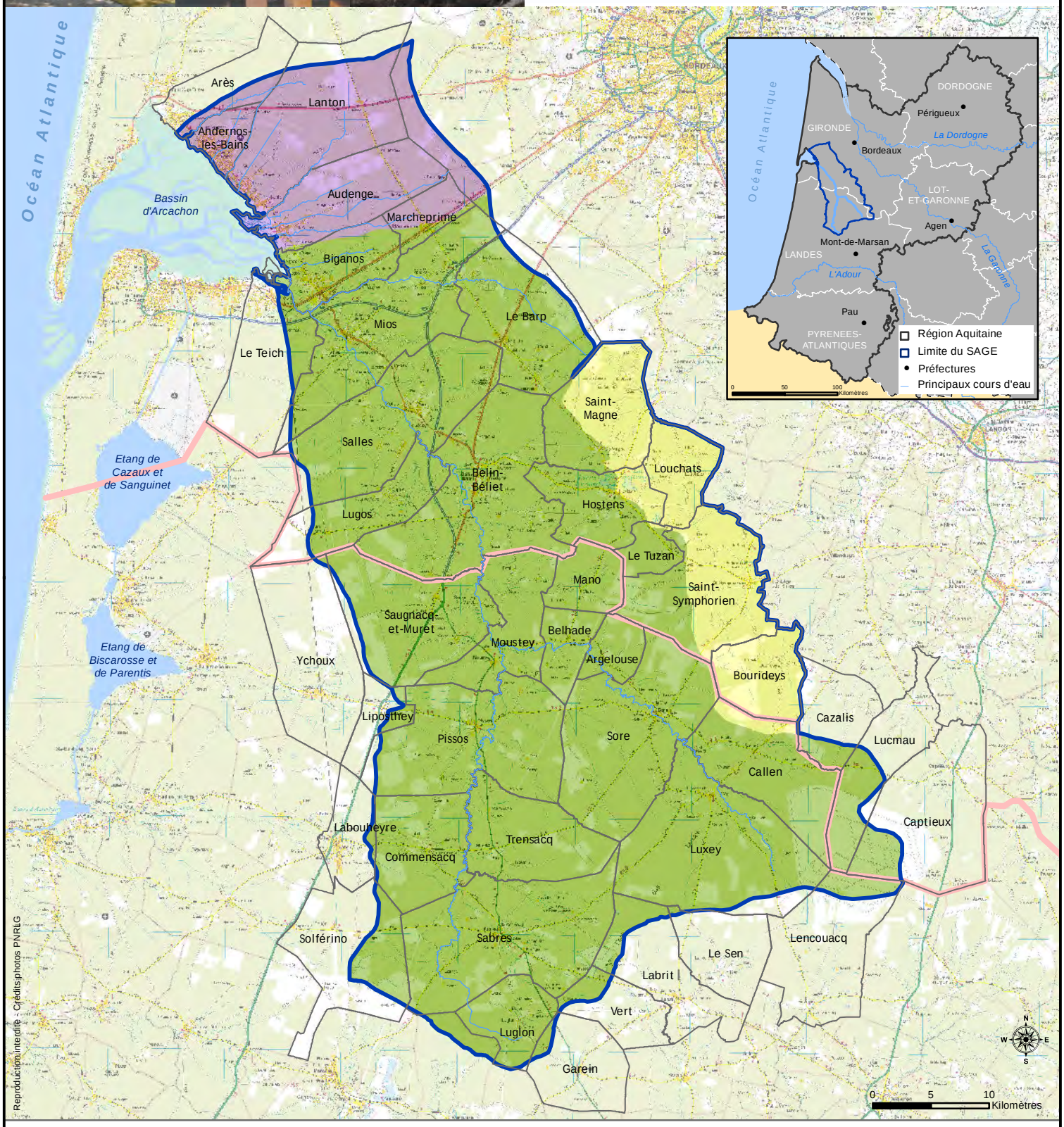

Reproduction interdite - Crédits photos PNRLG

- Communes du SAGE
- Limite du SAGE
- Bassin versant de la Leyre
- Bassin versant côtier dans le périmètre du SAGE
- Territoires communaux hors bassin versant de la Leyre et concernés par les lagunes
- Limite départementale
- Principaux cours d'eau

Parc naturel régional des Landes de Gascogne

SAGE Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés

IGN © (Convention N°0064 / GIP ATGeRI), SCAN Departemental ® IGN, BD CARTHAGE ® IGN

Réalisation, Parc naturel régional des Landes de Gascogne - Février 2011

Ce périmètre concerne 43 communes :

- 21 communes dans le département de la Gironde :

  Andernos, Arès, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Hostens, Lanton, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Saint-Symphorien, Salles,

- 22 communes dans le département des Landes :

  Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Liposthey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, Ychoux.

L'élaboration du SAGE : 2002-2008

La **Commission Locale de l'Eau**, composée de 56 membres (28 représentants des élus, 14 représentants d'usagers et 14 représentants de l'État) a été installée par la préfecture de Gironde, coordonnatrice du SAGE le 11 juillet 2002, et a désigné son président, Monsieur LARRAT, vice-président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et conseiller régional d'Aquitaine.

La 1ère CLE a été constituée en prenant soin :

- d'avoir au moins un représentant de chaque activité et de chaque usage dans le collège "usagers",
- d'avoir une majorité de communes représentées au sein du collège "élus" (certaines titulaires et d'autres suppléantes).

Dès le début, la démarche du SAGE, sous l'impulsion de son président, s'est organisée autour de la notion d'échanges et de partage sur la ressource en eau entre les membres de la CLE, favorisant le travail en commissions thématiques avec la collaboration d'experts extérieurs à la CLE et associés à ses travaux.

Cette participation active des membres de la Commission Locale de l'Eau (élus, usagers, État) a été souhaitée car la mise en œuvre du SAGE et l'application de ses mesures à l'échelle locale seront l'affaire de tous.

De 2002 à 2006 ce sont plus de 70 réunions qui se sont succédées pour permettre l'élaboration du SAGE : commissions thématiques, Bureau de coordination, séance plénière de la CLE, groupe de rédaction, mais aussi 9 réunions publiques en fonction de l'avancée du travail.

- **le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 février 2008.**

La mise en œuvre du SAGE depuis février 2008

Validé en février 2008, le SAGE a engagé sa mise en œuvre par le renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau[4], prenant en compte les nouvelles réglementations. La CLE a été renouvelée en décembre 2008. Elle est composée de **58 membres** et présidée par Monsieur Serge BAUDY, maire de Marcheprime et représentant le PNR des Landes de Gascogne à la CLE.

Collège des élus	Collège des usagers	Collège de l'Etat
30 membres	16 membres	14 membres

Depuis 2008 et la mise en place de la nouvelle Commission Locale de l'Eau, la mise en œuvre du SAGE a permis l'engagement et/ou la réalisation de presque la moitié des mesures du SAGE (sur les suivis qualité des eaux, sur les phytosanitaires, sur les rejets directs, sur les eaux pluviales, sur les nappes plio-quaternaires, sur les diagnostics et les interventions sur les cours d'eau, sur les potentialités migrateurs, sur les lagunes, sur l'animation de la démarche).

La révision du SAGE : 2011-2012

Le SAGE actuellement en application (validé par arrêté préfectoral en février 2008) ayant été approuvé par la CLE en mars 2006, soit avant la promulgation de la LEMA, il ne comporte pas de règlement.

[4] La durée d'existence de la CLE est de 6 ans.

Ainsi, après seulement un an de mise en œuvre, la CLE a dû engager une révision du SAGE pour se mettre en conformité avec la LEMA et en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne révisé (2010-2015).

> L'échéance pour cette révision, imposée par la réglementation (LEMA et Loi Grenelle) est le 31 décembre 2012, ce qui implique une validation du projet de SAGE révisé par la CLE avant fin 2011 au plus tard.

Cette révision du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été menée dans le même principe d'échanges et de partage au sein de la CLE et avec les personnes associées que pour son élaboration.

De plus la Commission Locale de l'Eau a décidé, vu le peu de recul sur sa mise en œuvre, de réviser le SAGE en faisant évoluer le document approuvé en 2008 pour prendre en compte :

- le document validé par arrêté préfectoral le 5 février 2008,
- la nouvelle réglementation (LEMA et décrets d'application, Lois dite "Grenelle"),
- le SDAGE 2010-2015 et en particulier le travail de territorialisation de son Programmes de mesures (pour l'UHR Leyre le travail est terminé en Gironde, en cours de finalisation sur les Landes),
- l'InterSAGE bassin d'Arcachon pour la prise en compte des objectifs prioritaires "qualité" définis par les acteurs du bassin d'Arcachon,
- les discussions des commissions thématiques du dernier trimestre 2010, qui ont ouvert des pistes de réflexion.

Le projet de PAGD et son règlement ont été présenté et discuté au cours de 3 séances plénières avant sa **validation par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2011.**

.

2.2. Le contenu du projet de SAGE révisé soumis à enquête publique

Le projet de SAGE révisé soumis à enquête publique comporte plusieurs documents.

Le document "Rapport de présentation – PAGD – Règlement"

Le **rapport de présentation** (§1.Un SAGE pour un territoire) resitue la démarche du SAGE dans son contexte réglementaire et présente les étapes de la réalisation du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".

L'Etat des lieux de la ressource, des milieux et des usages (§2) présente le territoire du SAGE, les autres démarches existantes (SAGE limitrophes, Natura 2000,…), la connaissance de la ressource en eau (eaux superficielles et eaux souterraines), la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides et les usages de l'eau.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2011 décline 4 enjeux thématiques qui, au-delà de leurs objectifs propres, doivent concourir au Bon état des eaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. Pour faciliter leur mise en œuvre, un enjeu transversal vient compléter l'ensemble des 22 objectifs et 88 dispositions[5] :

Les ENJEUX

sont les grandes orientations du Projet,

Les OBJECTIFS

sont les priorités, les buts à atteindre, ce que nous voulons pour résoudre les problèmes identifiés ou répondre aux préoccupations,

Les DISPOSITIONS

sont les champs d'intervention prioritaires, ce qu'il faudra faire ou appliquer pour atteindre les objectifs fixés.

[5] Les dispositions sont soit des recommandations à appliquer sur le territoire soit des programmes d'actions de connaissance, d'information, de mobilisation,...
Pour chaque enjeu le projet de SAGE précise l'échéancier prévisionnel (priorité de démarrage et durée), les maîtres d'ouvrages et les indicateurs potentiels.

ENJEU	OBJECTIFS
ENJEU A - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux 3 objectifs – 22 dispositions	➢ Améliorer la connaissance de la qualité des masses d'eau, renforcer les suivis, mieux connaître les pressions (Objectif A1), ➢ Maîtriser les flux vers le bassin d'Arcachon (objectif A2), ➢ Mieux gérer les rejets (Objectif A3).
ENJEU B - Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages 5 objectifs – 16 dispositions	➢ Comprendre le fonctionnement et les relations entre les nappes et les cours d'eau/fossés mais également avec les zones humides (Objectif B1), ➢ Promouvoir les économies d'eau (Objectif B2), ➢ Maintenir les niveaux des nappes et des zones humides par une gestion différente des eaux de drainage (Objectif B4) et des eaux pluviales (Objectif B3), ➢ Prévenir les risques d'inondation en particulier sur les zones littorales (Objectif B5).
ENJEU C - Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique, physique et hydromorphologique 4 objectifs – 13 dispositions	➢ Mettre en place des maîtrises d'ouvrage pour connaître et gérer les réseaux superficiels (Objectif C1), ➢ Gérer les cours d'eau et les fossés selon des principes de gestion partagés par les acteurs et usagers et adaptés au territoire et à ses usages, (Objectif C2), ➢ Limiter le transport de sable (Objectif C3), ➢ Améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques pour les espèces piscicoles (Objectif C4).
ENJEU D - Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial 6 objectifs – 23dispositions	➢ Conserver et restaurer les zones humides (Objectif D1), y compris sur les lagunes emblématiques des Landes de Gascogne (Objectif D2), sur les plans d'eau (Objectif D3), sur les landes humides (Objectif D5), ➢ Maîtriser les activités de pleine nature en zones humides (Objectif D4), ➢ Avoir une approche globale du delta prenant en compte les domaines endigués mais également les autres zones humides non endiguées du delta (Objectif D6).
ENJEU TR - Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau 4 objectifs – 14 dispositions	➢ Permettre une animation de territoire autour du SAGE et de sa Commission Locale de l'Eau (Objectif TR1) ? ➢ Informer le territoire sur le SAGE, puis sur les actions réalisées (Objectif TR2), ➢ Partager les données et les informations organisées sur un territoire cohérent : Pôle ressource et plate forme d'échange avec tous les acteurs du territoire (Objectif TR3).

Le **règlement** présente 2 règles liées à l'enjeu D sur les zones humides.

Enfin, une analyse de la **compatibilité du projet de SAGE révisé** avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et les SAGE limitrophes est également présentée dans ce document.

Le document "Rapport environnemental"

Ce document présente en particulier

- ✦ Une analyse des objectifs du SAGE, de son contenu et de l'articulation avec les autres plans et programmes,
- ✦ Un état initial de l'environnement au sens large,
- ✦ Une analyse des effets du SAGE sur l'environnement,
- ✦ Une évaluation des incidences Natura 2000 des dispositions du projet de SAGE révisé (PAGD et règlement) sur les sites Natura 2000 du territoire.

Le document "Enquête publique – Recueil des avis"

Ce document présente

- Le déroulement de la consultation de novembre 2011 à février 2012,
- Les avis émis,
- Les modifications proposées pour prendre en compte ces avis.

Le document "Synthèse du projet de SAGE révisé"

Ce document présente une synthèse du projet de SAGE révisé, avec les enjeux et les objectifs ainsi que les actions déjà engagées.

Une liste des 88 dispositions est jointe à la synthèse mettant en évidence les évolutions depuis le document approuvé en 2008.